
Amendement sur l'article 9 du décret sur la régie des domaines nationaux, lors de la séance du 19 août 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Amendement sur l'article 9 du décret sur la régie des domaines nationaux, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 567;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12174_t1_0567_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

posés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

« Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture de l'article 9 et propose d'ajouter après les mots : « de même nature » : ceux-ci : « non affermés. » (Cette addition est adoptée.)

Un membre propose, par amendement, de fixer l'évaluation prévue par l'article d'après le prix commun des marchés du canton de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance du terme.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les baux passés en conformité des précédents décrets seront maintenus ; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature, non affermés, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits, se percevront en nature. » (Adopté.)

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont successivement mis aux voix sans changement dans les termes suivants :

Art. 10.

« Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable ; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790. » (Adopté.)

Art. 11.

« Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux, et, quant aux autres, elles seront ordonnées sur la réquisition du directeur de la régie par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres.

« Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie, au chef-lieu du district de la situation des biens ; et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances lui seront passées pour comptant. » (Adopté.)

Art. 12.

« Les régisseurs sont spécialement chargés de

veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations ; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret (1) ; il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre au commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire. » (Adopté.)

Art. 13.

« Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouverts au profit de la nation. » (Adopté.)

Art. 14.

« Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée. » (Adopté.)

Art. 15.

« Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à 20 fois le revenu net des droits dus en argent, et à 22 fois le revenu net des droits dus en nature ; les autres domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédents décrets. » (Adopté.)

Art. 16.

« Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par les dites municipalités, du prix de leurs acquisitions. » (Adopté.)

Un membre propose d'accorder à ceux qui rachèteraient dans l'année, ou jusqu'au 1^{er} janvier 1793, des droits incorporels nationaux, une évaluation plus avantageuse, afin d'accélérer les achats.

(L'Assemblée renvoie cette proposition aux comités d'aliénation et de féodalité.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture de l'article 17 et propose d'y ajouter la disposition suivante :

« En conséquence, les paiements seront faits ainsi qu'il suit, deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée ; un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des mois suivants ; et les cinq autres dixièmes de 6 mois en 6 mois ; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de 2 ans et 10 mois. »

(Cette addition est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

(1) Voy. ci-dessus, page 564, le modèle de ces états.